

Quid sur la donation de la chose d'autrui

Par **VictoriaBekalle1234**, le 19/10/2021 à 19:24

Coucou,

J'aimerais savoir qu'en est-il du don de la chose d'autrui ? Le code civil énoncé clairement que la vente de la chose d'autrui est nulle mais qu'en est-il du don non vicié de la chose d'autrui. Par exemple je trouve une chose ou on me lègue une chose et j'en fais le don à un tiers, sauf que j'apprend qu'elle appartient à quelqu'un.

Merci déjà pour vos réponses !

Par **Isidore Beautrelet**, le 26/10/2021 à 07:40

Bonjour

Pour le legs, il y a l'article 1021 du Code civil

[quote]

Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

[/quote]

De manière générale, il y a l'adage "*Nemo dat quod non habet*" que l'on traduirait par Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas.

Par **VictoriaBekalle1234**, le 03/12/2021 à 19:35

Bonsoir,

Merci beaucoup de votre réponse.

Par **Isidore Beautrelet**, le 04/12/2021 à 07:48

De rien !

N'hésitez pas à revenir sur le forum si vous avez des questions